

Questions Pénales

CESDIP

Centre de Recherches
Sociologiques sur le Droit
et les Institutions Pénales

UMR 8183

www.cesdip.fr

Récidive des agresseurs sexuels : questions sur le retour en prison

Annie Kensey est docteure en démographie, chercheuse associée au CESDIP et contrôleur extérieure au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Kevin d'Ovidio est démographe, il a été chargé d'études à la direction de l'Administration pénitentiaire (PMJ5).

Introduction

La question des infractions sexuelles, et par extension son traitement par l'institution judiciaire, est depuis près de cinquante ans un sujet grave pris en compte grâce notamment aux demandes répétées des associations féministes. Cependant, il existe plusieurs écueils à son étude. Tout d'abord, le nombre de plaintes auprès de la police sous-évalue le contentieux, c'est pourquoi nous insistons sur le terme « enregistré ». D'après l'enquête de victimation en 2020, pour 440 000 victimes de violences physiques, seules 30 % ont déposé plainte¹. Ensuite, le nombre de condamnations pénales est loin d'être en adéquation avec les plaintes². Les données qui existent sur la récidive enregistrée sont trop peu relayées. Dans cet article, nous proposons de les présenter et de les commenter.

Le terme « infractions à caractère sexuel » (ICS) renvoie à une variété d'agissements pénalement incriminés même si cela n'englobe pas encore l'ensemble des comportements incriminables. Derrière cette catégorie générique, donc, on retrouvera notamment le viol, les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel, mais également l'exhibition ou encore l'exploitation pornographique de l'image d'un mineur. Ainsi, loin de correspondre à une catégorie homogène, la notion d'infraction sexuelle doit être précisée. Les infractions sexuelles regroupent « toutes les infractions qui portent atteinte à la liberté sexuelle en imposant ou en incitant à un comportement de nature sexuelle, ainsi que les infractions qui répriment des comportements sexuels ou des messages outrageants »³.

A une catégorie unique celle « d'auteur d'infractions à caractère sexuel » (AICS), font écho des réalités plurielles tant pour le juriste que pour le criminologue ou le professionnel du soin, pointant déjà les enjeux et les difficultés d'une pluridisciplinarité pourtant indispensable à prévenir la récidive.

Des études ayant déjà traité la question de la récidive des délinquants sexuels, qu'elles soient françaises⁴ ou étrangères⁵, on pourrait faire un premier constat : le risque de « récidive enregistrée » des auteurs d'infractions à caractère sexuel est inférieur à celui des auteurs d'atteintes aux biens ou de violences à personnes. Cependant, les chiffres officiels ne reflètent qu'une partie de la récidive, et sa véritable ampleur reste méconnue. Une part de la récidive échappe aux services de police, puisque les enquêtes de victimation révèlent des chiffres plus importants dans le cas des violences sexuelles d'une part, et que les victimes ne parlent pas facilement des agressions sexuelles qu'elles ont subies ou de celles de leurs proches d'autre part⁶.

Les données révèlent aussi une réalité complexe en termes de nature d'infraction. Au travers de ce travail, l'objectif est d'explorer les différents paramètres qui font que l'évaluation de la récidive en matière d'infractions sexuelles ne peut être envisagée à travers un chiffre unique, mais doit être décomposée selon les différents types d'infraction.

Les taux de récidive varient selon l'infraction initiale

Une part de la littérature scientifique – relevant aussi bien de la sociologie que de la psychologie ou de la criminologie – est consacrée à la question de la récidive des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Il convient cependant de remarquer que cette littérature porte en majorité sur la prédictibilité de la récidive (en s'appuyant sur les facteurs déterminants, les déclencheurs du passage à l'acte, le jugement clinique et les outils actuariels)⁷ et les modalités de prise en charge. L'évaluation du risque de récidive est en effet un enjeu social et politique crucial, puisqu'elle donne forme aux modalités de prise en charge des auteurs. En effet, « une surévaluation du risque est susceptible de mener à l'emprisonnement à

¹ *Insécurité et victimation : les enseignements de l'enquête Cadre de vie et sécurité*, 2021, SSMSI.

² En 2020, selon la SDSE du Ministère de la justice, sur 510 000 condamnations pénales, 1,5 % sont des viols et agressions sexuelles (soit 7 967). Cela représente 6 % des plaintes.

³ Darsonville A., 2012, Le surinvestissement en matière d'infractions sexuelles, Archives de politique criminelle, 1, 34, p. 31-43.

⁴ Burricand, C., 1997, La récidive des crimes et délits sexuels, Ministère de la justice, SDSE, *Infostat Justice* 50.

⁵ Harris, A. J. R., Hanson, R. K., 2004, *La récidive sexuelle : d'une simplicité trompeuse*, Ottawa, Sécurité publique et Protection Civile Canada.

⁶ Zauberman, R., 2015, Les enquêtes de victimation. Une brève histoire, quelques usages, *Idées économiques et sociales*, 3, 181, p. 8-21.

⁷ Il s'agit d'outils qui visent à prédire le risque de récidive d'après les chiffres produits sur la récidive à travers le monde.

Méthodologie et démarche d'enquête

Cette étude exploite les données issues de l'enquête sur la récidive de sortants de prison en 2002. A l'échelle nationale, les données concernent une cohorte de 8419 personnes dont l'écrou a été levé entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2002. Les nouvelles condamnations de ces personnes ont été recherchées dans le Casier judiciaire national en 2008, de manière à pouvoir étudier la récidive cinq ans après la libération. Sont retenus ici les auteurs d'infractions à caractère sexuel. D'un effectif exhaustif de 1205 libérés sur cette période ont été exclues les personnes décédées, et celles pour lesquelles certaines données étaient manquantes ou incohérentes. On conserve finalement 961 libérés, soit 80 % de l'effectif initial.

Sélection de l'infraction principale

Une condamnation peut être liée à plusieurs infractions jugées simultanément. Dans ce cas, le choix de l'infraction dite « principale » se fait généralement selon l'échelle de gravité descendante crime – délit – contravention. Dans le cas de deux infractions de la même catégorie, c'est l'ordre d'inscription au casier judiciaire qui prévaut. Dans le cadre de cette étude, les principes généraux sont conservés mais on substitue à l'échelle d'infraction la peine maximum encourue. En cas d'encoursu identique, le caractère sexuel d'une infraction la rend prioritaire, ceci pour appréhender au mieux une récidive vers une nouvelle infraction sexuelle. A ce stade, et dans le cas de deux infractions, sexuelles ou non, avec un quantum identique, l'ordre d'inscription au casier judiciaire reste le dernier critère de choix.

Les regroupements de catégories d'infraction

Aujourd'hui, le code pénal français recouvre un certain nombre de crimes et de délits à caractère sexuel, de même qu'il décrit les circonstances aggravantes qui peuvent s'y associer. Si on distingue globalement deux grandes catégories d'infractions sexuelles - les agressions sexuelles et les mises en danger de mineurs - dans le cadre de cette étude, nous faisons le choix de procéder à des regroupements légèrement différents, afin d'avoir des catégories suffisamment claires et variées pour une analyse statistique pertinente, mais également tenant compte du type d'infraction et du profil de la victime. Au premier niveau, on différencie assez logiquement les viols et les agressions sexuelles. Ensuite, dans ces deux catégories, on distingue les actes selon la victime de l'infraction sexuelle : agression sur un majeur, agression sur un mineur de 15 ans, ou agression où l'auteur a un ascendant ou une autorité sur la victime quel que soit son âge. A cette dernière catégorie sont ajoutées les infractions commises sur personnes vulnérables. Les atteintes sexuelles sur mineur sont jointes aux agressions sexuelles sur mineur.

long terme d'individus aptes à réintégrer la société, ou encore d'activement nuire à leur processus de réhabilitation (...). A l'inverse, une sous-estimation du risque est susceptible de mener à la remise en liberté d'individus dangereux (...)»⁸. Or, l'évaluation du risque de récidive donne lieu à des controverses homériques, du moins en France, entre tenants et opposants des outils actuariels. D'un côté, certains estiment que ceux-ci ont fait leurs preuves – notamment par rapport au jugement clinique « non structuré » - et méritent d'être adaptés au contexte français afin d'améliorer les modalités de prise en charge des auteurs. De l'autre, on critique l'imprécision d'outils jugés réductionnistes dont on craint qu'ils n'encouragent à alourdir les peines d'emprisonnement.

Cependant, la littérature portant sur la récidive des AICS en tant que telle est plus mince. Elle donne souvent lieu à des démarches simplistes, alors qu'une méthode rigoureuse devrait au contraire prendre acte de la complexité de l'objet, comme l'ont souligné A. J. R. Harris et R. Karl Hanson. Ces derniers rappellent notamment

qu'il faut d'abord s'entendre sur la définition de la récidive qui peut recouvrir, selon les études, toute condamnation pour une nouvelle infraction sexuelle, toute nouvelle infraction sexuelle condamnée ou non, les accusations, etc. A. J. R. Harris et R. Karl Hanson précisent que, de fait, « toutes autres choses étant égales, l'estimation du taux de récidive devrait augmenter à mesure qu'on élargit la définition ; plus la définition est générale, plus le taux de récidive devrait être élevé ». Par ailleurs, ils indiquent qu'il convient de tenir compte de la période de suivi, qui impacte également les chiffres de la récidive. Enfin, ils invitent à tenir compte de la diversité des délinquants sexuels – le taux de récidive pouvant varier très fortement selon les cas. Mettant en œuvre cette approche, les auteurs parviennent à des résultats contre-intuitifs. Ils soulignent notamment que « la plupart des délinquants sexuels ne commettent pas de nouvelle infraction sexuelle » et que « les taux de récidive sont différents pour les violeurs, les auteurs d'inceste, les agresseurs d'enfants qui s'en prennent à des filles et les agresseurs d'enfants qui s'en prennent à des garçons ». C. Burricand a étudié le parcours pénal de tous les condamnés pour viol ou attentat à la pudeur⁹ entre 1984 et 1995, soit une période rétrospective de 11 années, à partir du Casier judiciaire national. Elle montrait déjà que les taux de réitération des condamnés pour viol variaient entre 2,5 % et 4 % entre 1983 et 1996. Sur la même période, entre 1,5 % et 2,5 % des condamnés pour attentat à la pudeur avaient été jugés pour viol les années suivant leur condamnation (avec sept à onze années de recul).

En rapportant les chiffres de la récidive à l'âge des victimes pour une condamnation antérieure, T. H. Pham¹⁰ produit les résultats suivants sur un ensemble d'études internationales calculant les taux de récidive des AICS ayant bénéficié d'une prise en charge thérapeutique. Les périodes d'observation varient entre 3 et 10 ans. Pour les AICS de victimes majeures, la récidive sexuelle varie de 13 à 19 %, la récidive violente non sexuelle de 14 à 22 % et la récidive violente de 15 à 25 %. Pour les AICS de victimes mineures, la récidive sexuelle varie de 12 à 27 % et la récidive violente non sexuelle de 2 à 10 % ; la récidive violente, y compris sexuelle est d'environ 36 %. Enfin, pour les AICS de l'ensemble des victimes, la récidive sexuelle est comprise entre 35 et 42 % ; la récidive violente non sexuelle est à peu près nulle ; et la récidive violente, y compris sexuelle, est de 29 %. Les auteurs soulignent la nature et le type de délit comme des facteurs déterminants du risque de récidive.

Au-delà des prescriptions formulées par A. J. R. Harris et R. Karl Hanson, il convient donc de prendre en compte les motifs de recondamnation, qui peuvent différer de la condamnation initiale.

Etude de la réitération enregistrée : l'enquête de 2002-2008

L'enquête sur les sortants de prison de 2002 a été réalisée sur un échantillon pour lequel nous disposons de la fiche pénale et du casier judiciaire. Devant leur faible effectif, la totalité des auteurs d'infractions à caractère sexuel a été prise en compte. Pour qu'il y ait « récidive », de nouveaux faits doivent avoir été sanctionnés par une condamnation inscrite au Casier judiciaire au cours de la période observée, soit après la date de libération (qui se situe entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2002). Nous fixons cette période à cinq ans, les casiers judiciaires ayant été obtenus au cours des années 2007-2008.

Nous avons utilisé plusieurs critères emboîtés de récidive. Le critère le plus large retient toute condamnation pour des faits commis pendant les cinq années suivant la libération, quelle que soit la nature de la peine prononcée. En rapportant le nombre d'individus correspondant à ce critère à l'ensemble des libérés, on obtient un taux de recondamnation de 59 % dans les cinq ans qui suivent la libération en 2002. Parmi ces individus, on recherche ensuite ceux

⁸ Brouillette-Alarie, S., Hanson, R. K., 2017, L'évaluation du risque de récidive des agresseurs sexuels, in Franca Cortoni et al., *Traité de l'agression sexuelle*, Paris, Mardaga, p. 95-128.

⁹ Depuis le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, la qualification juridique est aujourd'hui, selon les cas : atteinte sexuelle sur mineur et agression sexuelle.

¹⁰ Pham, T. H., et al., 2010, Evaluation des taux de récidive des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) suivis au sein d'équipes de santé spécialisées en Région wallonne, *Revue de Psychiatrie Légale et Médecine Corporelle*, 53, 4/5, p. 167-178.

Tableau 1 : Taux de récidive dans les cinq ans des AICS libérés en 2002 selon la nature de l'infraction sanctionnée

	Effectifs		Taux de <u>recondamnation</u>	Taux de retour en prison	Taux de retour en prison pour une ICS
			<u>n</u> = 220	<u>n</u> = 116	<u>n</u> = 35
Ensemble des AICS	<u>n</u> =	961	23%	12%	4%
Viol sur mineur	<u>n</u> =	136	27 %	11 %	2 %
Viol sur personne vulnérable ou par ascendant	<u>n</u> =	107	12 %	4 %	2 %
Viol sur majeur	<u>n</u> =	298	25 %	12 %	3 %
Agression/atteinte sexuelle sur mineur	<u>n</u> =	130	28 %	23 %	11 %
Agression/atteinte sexuelle sur personne vulnérable ou par ascendant	<u>n</u> =	236	16 %	5 %	2 %
Agression sexuelle sur majeur	<u>n</u> =	49	41 %	37 %	4 %
Exhibition, export d'images à caractère pédophile	<u>n</u> =	5	-	-	-

dont le casier judiciaire mentionne au moins une peine d'emprisonnement ferme pour délit ou crime. Toujours rapporté au total des libérés, le taux « prison ferme » s'établit à 46 %.

Comme nous l'avons déjà montré¹¹, les résultats du modèle analytique « toutes choses égales par ailleurs » montrent que la nature de l'infraction initiale ordonne les risques de récidive. Avoir été condamné pour homicide volontaire diminue de moitié le risque de recondamnation ou de recondamnation à l'emprisonnement ferme par rapport aux condamnés pour vols-recels.

Les condamnés pour viol et agressions sexuelles ont une probabilité trois fois moindre d'avoir au moins une nouvelle condamnation dans les cinq ans que les condamnés pour vols-recels. Le taux de recondamnation des AICS est de 23 % et le taux de prison ferme de 12 %, quelle que soit la nature de la nouvelle infraction. 4 % reviennent en prison pour au moins une nouvelle infraction à caractère sexuel.

La nature de l'infraction est discriminante aussi dans un groupe dit homogène

Si le taux de recondamnation des AICS est de 23 %, le taux de recondamnation de ceux qui ont été condamnés pour une agression sexuelle sur majeur est de 41 % (le taux de prison ferme est de 37 %) et sur mineur de 28 %. Au plus bas, les auteurs de viol sur personne vulnérable : 12 % de recondamnations, et 4 % de réincarcérations dans les cinq ans.

A noter cependant que parmi les 104 personnes recondamnées et orientées vers une prise en charge en milieu ouvert, trois présentaient au moins une infraction relative à des faits d'exhibition ou d'atteinte sexuelle sur mineur.

Délais de récidive un peu moins rapide pour les AICS

Le graphique 1 ci-dessous montre que les taux augmentent fortement dans les premiers mois après la sortie de prison. Plus de la moitié des récidivistes (55 %) ont été recondamnés au cours de

la première année. Pour le retour en prison, c'est encore plus rapide : 6 récidivistes sur 10 reviennent au cours de la première année. Le tiers des AICS dans leur ensemble sont recondamnés (35 %) et reviennent en prison (33 %) la première année. Mais au terme de la 3^{ème} année, tant pour l'ensemble que pour les AICS, la ligne de tendance s'aplanit. Si récidive il y a, c'est dans les trois premières années qu'elle se produit, et au plus près de la sortie. C'est donc une période de suivi cruciale pour la prévention.

Analyse des facteurs de risque

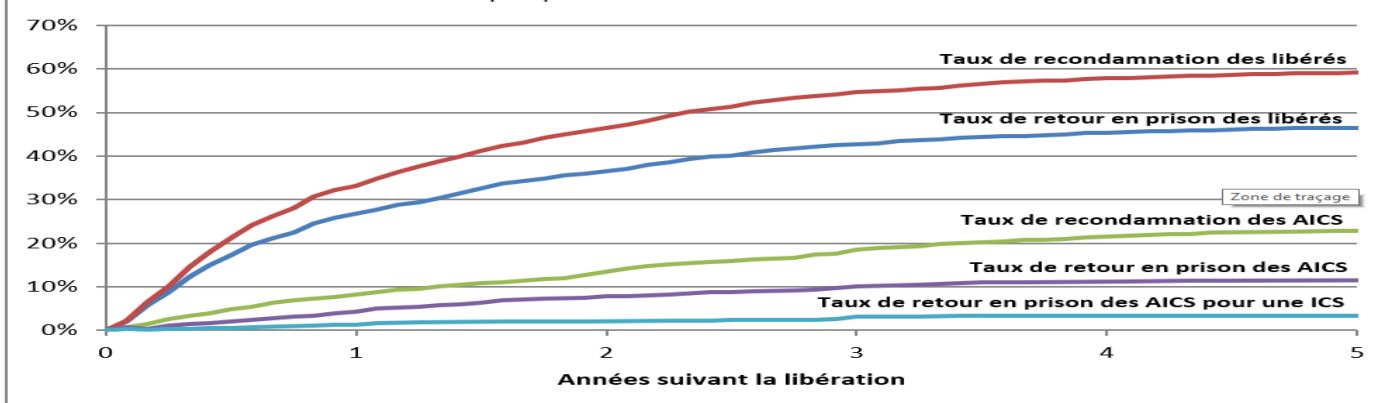
Les taux bruts de recondamnation (23 %) et de retour en prison (12 %) sont analysés selon les principales variables étudiées pour l'ensemble des AICS. Il n'est pas possible de procéder de même pour le taux de retour en prison pour une infraction à caractère sexuel, indicateur rarement étudié (4 %) et dont l'effectif est trop faible (n=35). Ainsi, ces variables ne sont pas toujours discriminantes dans l'analyse des taux de retour pour une ICS.

Les AICS présentent sensiblement les mêmes facteurs de risque que l'ensemble des sortants, que ce soit pour le taux de recondamnation ou pour le taux de retour en prison :

- L'âge (plus les sortants sont âgés, moins les taux sont élevés) : en particulier pour les 18-24 ans, les taux de recondamnation sont particulièrement élevés (trois fois plus élevés que pour les 40 et plus).
- Les condamnations antérieures (à celle ayant motivé l'entrée puis la sortie en 2002) : la proportion de récidive est deux fois plus importante pour les condamnés ayant un casier comportant deux condamnations ou plus. Pour 90 % d'entre eux, les condamnations antérieures ne sanctionnaient pas d'infraction sexuelle.
- Il y a également une moindre récidive (quel que soit le critère) parmi les actifs occupés, les personnes mariées, les femmes.

Graphique 1 : Taux cumulés de nouvelle condamnations selon la durée d'observation

Comparaison entre auteurs d'infractions à caractère sexuel et ensemble des libérés quelque soit le motif d'incarcération



Source : Données enquête récidive de sortants de prison en 2002 – DAP/PMJ/PMJ5

¹¹ Kensey, A., Benaouda, A., 2011, Les risques de récidive des sortants de prison, Une nouvelle évaluation, *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, 36, MJ/DAP.

- Les taux sont plus faibles pour les libérés ayant obtenu une libération conditionnelle.

Le retour en prison pour une nouvelle infraction sexuelle est deux fois moins important que pour les autres infractions

Quels sont les nouveaux faits commis par les condamnés pour une ICS sanctionnés par une condamnation dans les cinq ans ? Soulignons qu'il s'agit de chiffres officiels, liés à une condamnation par la justice, et qu'il y a une grande différence entre les condamnations et le nombre de victimes de viol déclaré dans les enquêtes de victimation ou d'agressions sexuelles parce que le dépôt de plainte est faible, ainsi que nous l'avons dit en introduction.

Le tableau 2 ci-contre concerne seulement les condamnations à l'emprisonnement ferme. Nous recherchons une gravité qui, si elle n'est pas équivalente à celle qui a provoqué l'incarcération terminée en 2002, s'en approche au moins.

Parmi les 961 libérés AICS, 104 (11 %) ont été recondamnés à une sanction non carcérale dans les cinq ans, dont trois pour une agression sexuelle.

Dans les cinq ans, 35 cas (3,6 %) de nouvelle infraction sexuelle sanctionnée par la prison

Les AICS ayant commis des nouveaux faits sanctionnés par une mesure non carcérale sont très peu nombreux (trois cas) à avoir commis une nouvelle infraction sexuelle. L'étude de la nouvelle infraction se concentre sur ceux qui « retournent en prison ».

Dans le tableau trois, ci-dessous, les valeurs situées sur la diagonale bleue correspondent à une récidive à l'identique d'après le libellé de l'infraction.

Dans les cinq ans, 81 sur 116 sont réincarcérés pour d'autres infractions que le contentieux à caractère sexuel, soit plus des deux tiers. Il s'agit principalement de violences à personne, d'atteintes aux biens et d'infractions à la réglementation de la circulation et des moyens de transports. Nous raisonnons ici sur de petits nombres mais dans les cinq ans, on compte neuf nouveaux viols (six par des libérés ayant commis un viol précédemment et trois qui avaient commis des agressions sexuelles).

Si l'on calcule des mesures de risque relatif, comme dans toutes les études de ce type, l'âge est une variable très discriminante. Les personnes âgées de plus de 50 ans à leur sortie de prison ont deux fois moins de risque d'être de nouveau condamnées que les

Tableau 2 : Nouvelle peine de prison ferme dans les cinq ans suivant la libération de 2002

	Effectifs	Proportion
Aucune condamnation à la prison ferme ⇒ Dont individus ne connaissant aucune nouvelle condamnation	845 741	88,0 % 77,1 %
« Retour en prison* » pour une infraction sans caractère sexuel	81	8,4 %
« Retour en prison* » pour une infraction à caractère sexuel	35	3,6 %
Ensemble	961	100%

* Condamnation à l'emprisonnement ferme
Source : Données enquête récidive de sortants de prison en 2002 – DAP/PMJ/PMJ5

30-39 ans ; à l'inverse, celles dont l'âge est compris entre 18 et 24 ans ont deux fois plus de risque de l'être. Le fait de ne pas être marié et de ne pas avoir d'emploi accentue également le risque de recondamnation.

Le risque de recondamnation est près de deux fois moins élevé pour les personnes ayant commis un viol ou une agression par ascendant que pour celles qui ont commis un viol ou une agression sans ascendant.

Les résultats produits ici sont conformes à ce que l'on observe sur le total. Leur originalité réside dans la connaissance de la nouvelle infraction : peu de nouvelles infractions sexuelles font l'objet d'une recondamnation dans les cinq ans, sans que ce soit négligeable. Un autre intérêt de ce travail est qu'il va servir de base de comparaison avec les informations des enquêtes produites désormais par le Ministère de la justice. Enfin, cette étude peut renforcer la capacité des évaluateurs à identifier plus précisément les risques de récidive des personnes ayant commis ce type d'infraction. Ajoutons pour conclure que le travail quantitatif, qui donne un certain nombre de pistes ne peut suffire et doit être complété par une analyse qualitative.

Annie Kensey (kensey@cesdip.fr)

Kevin d'Ovidio

Tableau 3 : Motif de retour en prison dans les cinq ans suivant la libération, selon l'infraction initiale

Infraction initiale	Effectif des libérés	Motif de retour en prison dans les cinq ans suivant la libération								Total
		Exhibition, image pédophiles	Agression sexuelle sur majeur	Agression sexuelle par ascendant	Agression / Atteinte sexuelle sur mineur	Viol sur majeur	Viol par ascendant	Viol sur mineur	Autre motif	
Exhibition, images pédophiles....	5	2								2
Agression sexuelle sur majeur	49		2						16	18
Agression sexuelle par ascendant	236	1			3				8	12
Agression / Atteinte sexuelle sur mineur	130	2	1	1	7	1	1	1	16	30
Viol sur majeur	298		1	1	1	5			27	35
Viol par ascendant	107				1	1			2	4
Viol sur mineur	136		1	1	1				12	15
Total	961	5	5	3	13	7	1	1	81	116

CESDIP

Centre de Recherches sur le Droit
et les Institutions Pénales
Min. Justice/CNRS - UMR 8183/UVSQ/CY Cergy
Paris Université
Immeuble Edison - 43, boulevard Vauban
F-78280 Guyancourt

Directeur de la publication

Jacques de Maillard

Coordination éditoriale

Nicolas Fischer, Bénédicte Laumond
(rédacteurs en chef)
Bettino Dyvrande (conception et maquette)
Claude Couture (PAO)

Diffusion : CESDIP

Imprimerie : Imprimerie Compédit Beauregard S.A.
ZI Beauregard - BP 39 - 61600 La Ferté-Macé
Dépôt légal : 3^{ème} trimestre 2023 ISSN : 0994-3870

Reproduction autorisée moyennant indication de la source.